

Le Tax shelter & les arts de la scène

Février 2016

Document (évolutif) d'information tenant compte de l'état actuel de la situation, de la loi en vigueur pour le secteur audiovisuel et cinéma de 2004, réformée en janvier 2015, de son élargissement pour les productions scéniques ou théâtrales tel que visé dans le projet de loi déposé par le Ministre des Finances et approuvé par le Gouvernement le 23 décembre 2015.

Le tout, vu sous les angles du producteur, de l'investisseur, de l'éventuel intermédiaire, de la Communauté compétente (FWB) et du Ministère des Finances.

Explicatif rédigé, compilé et illustré par **Pierre DHERTE**, Président du Guichet des Arts, vice-Président de l'Union des Artistes du Spectacle.

1. PRINCIPE DU MECANISME

Le TAX SHELTER est basé sur un incitant fiscal destiné à des *investisseurs* de sociétés belges (ou étrangères établies en Belgique) leur permettant d'investir dans une ŒUVRE audiovisuelle et cinématographique, et bientôt scénique ou théâtrale.

Par cet investissement, l'investisseur obtient en contrepartie un avantage fiscal qui va diminuer son bénéfice imposable (sa base taxable) et générer à son avantage une économie d'impôt augmentée d'un rendement complémentaire.

Le rendement net total pour l'investisseur est maintenant fixé à 10,20%, quelle que soit l'œuvre sur laquelle il investira.

Attention: On investit sur une oeuvre (pas sur un opérateur, un artiste, une infrastructure, etc.)

Le système est ouvert:

- Aux productions belges
- Aux coproductions internationales avec la Belgique

Le tax shelter a remporté un succès incontestable depuis sa mise en application en 2004.

Quelques repères :

- 1 milliard d'euros injectés dans le secteur depuis 2004
- 107.500.000 euros de fonds levés en FWB en 2014
- 140.000.000 euros de fonds levés en FWB en 2015
- A permis de doubler le financement du secteur cinéma et audiovisuel
- Sans pour autant diminuer les subventions publiques

Aujourd'hui, après la réforme (profonde) de la loi en janvier 2015, le système est fortement simplifié, balisé et attractif. Ainsi, la demande des investisseurs dépasse parfois l'offre des projets éligibles dans le seul secteur du cinéma et de l'audiovisuel.

C'est probablement en partie pour cette raison que le Gouvernement a récemment approuvé le 23 décembre 2015 un projet de loi sur proposition du Ministre des Finances Johan Van Overtveldt, visant à élargir ce mécanisme aux œuvres « scéniques ou théâtrales ».

Le projet de loi est pratiquement un *copié collé* de la loi de 2004 tout récemment réformée en janvier 2015 et adaptée fin 2015 pour les productions scéniques ou théâtrales.

2. QUELQUES CHIFFRES

Le Centre du Cinéma (l'équivalent pour les arts de la scène du « *Service général de la Création artistique* ») est un partenaire financier apportant en fonds publics l'équivalent des fonds levés grâce au tax shelter !

En 2014, sur les 41 longs métrages reconnus comme belges, son apport représentait **24,64 %** des parts belges contre **23,32 %** pour le tax shelter.

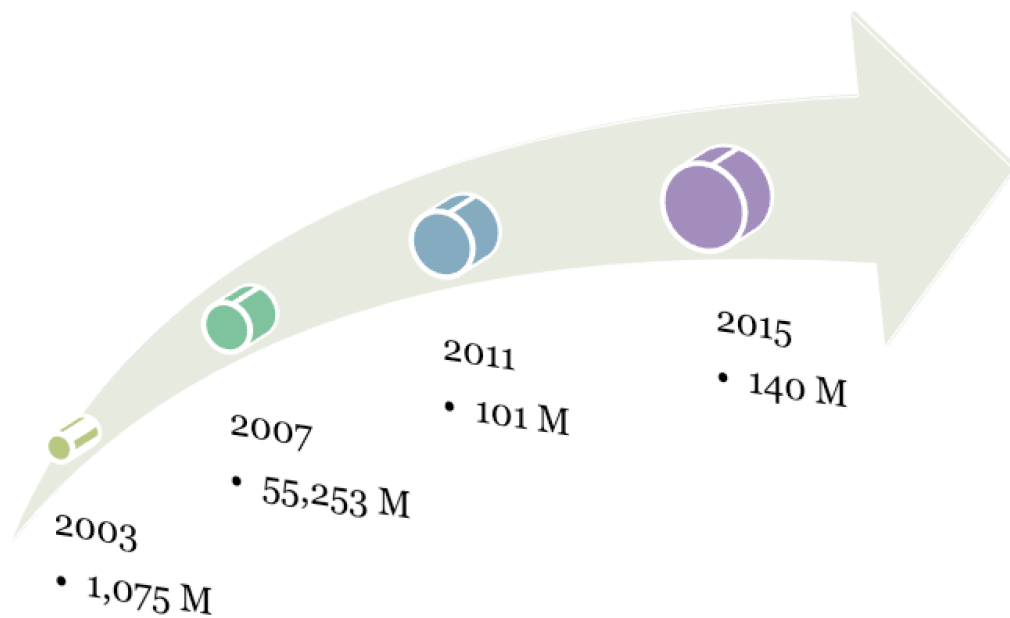
En 2014, le Centre du Cinéma a agréé **183 œuvres** en tant qu'œuvres européennes susceptibles de bénéficier du système de tax shelter.

Depuis juillet **2003**, le groupe d'agrément FWB (Centre du Cinéma) a étudié **1478** demandes d'agrément en tant qu'œuvre européenne.

Les demandes proviennent de **162** sociétés de production.

Un total de **1387** œuvres ont été agréées (2014) :

- 864 longs métrages,
- 110 courts métrages,
- 255 documentaires,
- 66 séries d'animation,
- 92 téléfilms de fiction longue



2003	1.075.000 €
2004	8.934.000 €
2005	14.625.000 €
2006	32.449.000 €
2007	55.253.000 €
2008	62.067.000 €
2009	81.443.000 €
2010	92.904.000 €
2011	100.999.000 €
2012	112.746.000 €
2013	106.243.000 €
2014	107.504.000 €

1

¹ "Bilan 2014" – Centre du Cinéma – FWB – Infographisme: P. Dh

3. LA REFORME DE LA LOI (JANVIER 2015)

Le nouveau cadre légal vise à pallier aux dysfonctionnements du système avec de nouvelles balises mises en place afin d'éviter certaines « dérives » du passé.

La réforme de janvier 2015 vise à :

- Augmenter les montants consacrés à la production (aux œuvres, au artistes ?)
- Améliorer la sécurité de l'investisseur
- Mieux contrôler le régime afin de garantir sa pérennité

La loi a fondamentalement changé sur trois points:

- Le montant à investir
- La nature du montant à investir
- Les risques liés à l'opération

3.1 Le montant à investir

Avant : avantage fiscal = montant investi x 150%

Aujourd'hui : avantage fiscal = montant investi X 310%

Avant: avantage fiscal = 33% du bénéfice imposable de la société de l'investisseur

Aujourd'hui: avantage fiscal = 16% du bénéfice imposable de la société de l'investisseur, avec :

- ✓ Maximum autorisé pour l'avantage fiscal de l'investisseur = 50% du bénéfice imposable avec un plafond de 750.000 euros par investisseur
- ✓ Montant maximum réservé par investissement : 1,5 M/16% = 240.000 euros (arrondis)

Ndlr: une société peut évidemment investir un montant moindre !

3.2 La nature du montant à investir

L'ancien système prévoyait un investissement sous forme:

- Prêt + *Equity* avec droit aux recettes sur l'œuvre
- Option de vente au producteur de la part à risque (*Equity*)

Aujourd'hui, tout le monde est sur le même pied d'égalité !

Plus de droits aux recettes sur l'œuvre mais:

- Un rendement de base correspondant à la différence entre le montant investi et l'avantage fiscal
- Un rendement complémentaire: *Montant investi X (taux Euribor 0,376% + 4,5%) X 18/12* (calculé sur 18 mois)

→ Rendement net total pour l'investisseur : **10,20%**

3.3 Les risques liés à l'opération

Avantage fiscal sécurisé à 100%:

- Assurance spécifique à charge du producteur et qui couvre le risque de perte de l'avantage fiscal
- Agrément obligatoire pour les sociétés qui lèvent du Tax Shelter
- Rendement offert : 10,20% = maximum !

4. TAX SHELTER & ARTS DE LA SCÈNE - CE QUI EST AMENÉ À CHANGER

4.1 Les œuvres concernées

Dans le secteur des arts de la scène, le législateur fait référence à des « œuvres scéniques ou théâtrales ». Par dérogation, on entend par œuvre éligible « les œuvres scéniques ou théâtrales originales ou non telles que » :

- Pièces de théâtre
- Comédies musicales
- Ballets
- Opéras
- Récitals de musique
- Cirques
- Spectacles de rue
- Spectacles totaux² (comprendre interdisciplinaires)

² Il serait préférable de parler de « spectacles faisant appel à plusieurs disciplines des arts scéniques (théâtre, danse, musique, cirque, vidéo, création sonore, ...) quelles que soient les techniques utilisées. Les performances sportives, les effets pyrotechniques, les technologies innovantes touchant au son, à l'image et à la scénographie ne caractérisent en rien un spectacle dit total.

Sont également visés:

- les musées, les archives, les bibliothèques,
- les centres ou espaces artistiques et culturels,
- les théâtres, les opéras, les salles de concert, les autres organisations de spectacles vivants, les institutions chargées du patrimoine cinématographique et les autres infrastructures, organisations et institutions artistiques et culturelles similaires

4.2 Plus de montant minimum pour les budgets de production

Le projet de loi précédant celui qui vient d'être approuvé par le Gouvernement portait sur des œuvres dont le budget de production était estimé à 1 million d'euros minimum !

Aujourd'hui, ce n'est plus le cas dans le projet de loi approuvé par le Gouvernement qui ne limite pas les budgets de production aux seuls importants (1M euros minimums)

4.3 Un montant maximum

La somme de toutes les valeurs fiscales des investisseurs par œuvre éligible ne peut pas dépasser :

- 2.500.000 EUR pour les arts de la scène
- 15.000.000 EUR pour le cinéma et l'audiovisuel

4.4 L'équivalence de la « copie zéro » (cinéma et audiovisuel)

Pour les productions scéniques ou théâtrales, la preuve que l'œuvre est bien achevée est: « *La première représentation en public de l'œuvre dans l'EEE* »³

4.5 Les dépenses éligibles

Du côté du producteur, les dépenses éligibles sont « calquées » sur celles du cinéma et de l'audiovisuel. On reformule notamment l'intitulé faisant référence aux dépenses visées aux articles 194ter, §1er, 8° et 9° en adaptant pour les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation, les frais « portés à l'image » par les frais « portés à la scène » pour les décors, accessoires, costumes et attributs. Pour les dépenses non

³ Ce qui n'empêchera évidemment pas une œuvre de circuler par la suite hors de l'espace économique européen !

directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre, celles-ci concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production « *scénique ou théâtrale* », etc.

Concernant les dépenses éligibles, il y a une double règle des 70%, pas vraiment facile à comprendre.

La voici:

Si un producteur reçoit 48.387€ d'un investisseur, il aura une valeur Attestation Tax Shelter de 100.000 € qui correspond à **70%** des dépenses directes qualifiantes EEE de son budget. Son budget est donc estimé à 142.858€ en dépenses directes qualifiantes EEE.

Sur ces 100.000€, **90%** doivent être des dépenses belges, soit : 90.000€

Et enfin, sur ces 90.000€ de dépenses belges :

- > **70 %** doivent être des dépenses directement liées à la production
- > **30%** peuvent être des dépenses indirectes (assistance et organisation administrative de la production scénique et théâtrale)

→ **!!** Donc, avec un ratio arrondi, si le producteur reçoit **48** en Tax Shelter, il doit dépenser **100** en Belgique **!!**

→ **!!** La levée de fonds auprès des investisseurs à trouver correspond généralement à **30%** du budget de l'œuvre **!!**

Le rendement complémentaire à virer à l'investisseur est inclus dans ces « 100.000 ». Le producteur aura également à payer l'éventuelle société intermédiaire qui prendra entre 10 et 12% de commission sur les fonds levés.

La base de calcul du rendement complémentaire est la suivante : montant investi x (taux Euribor 0,376% + 4,5%) x 18/12 (calculé sur 18 mois).

A) Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation⁴ :

Ce sont les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre (cette période

⁴ Art. 194ter, §1er, 8°

- peut être adaptée le cas échéant) ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
 - les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
 - les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image (à la scène) ;
 - les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
 - les frais de laboratoire et de création du master ;
 - les frais d'assurance directement liés à la production ;
 - les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
 - les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif

B) Dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation⁵ :

Ce sont les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle (scénique ou théâtrale) :

- Les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production ;
- Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les commissions ou rémunérations payées ou attribuées aux intermédiaires, les frais généraux et commissions de production au

⁵ Art. 194ter, §1er, 9°

profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible

5. LES ACTEURS DU TAX SHELTER

5.1 Convention-cadre

Une convention cadre est à signer entre l'investisseur et la société de production éligible, éventuellement à l'intervention d'un intermédiaire.

Par cette Convention, l'investisseur s'engage, à l'égard de la société de production, à verser une somme en vue de financer des dépenses de production d'une œuvre et par laquelle la société de production s'engage à affecter cette somme à des dépenses telles qu'elle puisse obtenir une attestation Tax Shelter qui permette à l'investisseur de recevoir son avantage fiscal définitivement.

L'attestation Tax Shelter sera délivrée par le SPF Finances.

Mentions obligatoires telles que: dénomination et objet social de la société de production et de l'investisseur, identification de l'œuvre, budget des dépenses, mode de rémunération convenu, etc., ...

5.2 La société de production éligible

Le producteur éligible est :

- Une société résidente ou l'établissement belge d'une société étrangère
- Dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles
- Qui a été agréée en tant que telle par le Ministre des Finances
- Mentionner dans le *générique* final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter

Ne peut pas être :

- Une entreprise de télédiffusion ou une entreprise **liée** à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères

Notes pour les productions scéniques ou théâtrales:

- Il importe d'élargir la problématique de la forme juridique du producteur aux personnes morales (quel qu'en soit le statut ASBL, sociétés de droit privé, ...)
- L'éligibilité du producteur pourrait également être liée à sa reconnaissance préalable dans le cadre du titre V : de la reconnaissance, **article 30**, 1°, 2° du Décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;
- Le producteur éligible pourrait dès lors être une personne morale constituée sous forme de société privée ou une Asbl, subventionnée ou non par les pouvoirs publics.

5.3 L'investisseur

L'investisseur éligible est :

- La société résidente ou l'établissement belge d'une société étrangère

Ne peut pas être:

- Une société de production éligible (ou une autre qui lui est liée)
- Une entreprise de télédiffusion

5.4 La société intermédiaire

L'intermédiaire éligible est la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage.

- Doit être agréée en tant que telle par le Ministre des Finances

N'est pas elle-même :

- Une société de production éligible
- Un investisseur éligible

5.5 La FWB

C'est la FWB (Communauté compétente) qui donne l'agrément afin que l'œuvre soit

éligible au mécanisme du Tax Shelter.

Pour le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, il existe un « groupe d'agrément » (Centre du Cinéma) qui donne l'agrément pour l'éligibilité de l'œuvre en tant qu'œuvres audiovisuelles européennes selon la définition reprise dans le texte de la Directive SMA (Services de Médias Audiovisuels).

La définition d'œuvre éligible est assez précise.

Pour les arts de la scène, il s'agira de l'éligibilité en tant qu'œuvre scénique ou théâtrale européenne, c'est à dire, réalisée ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE.

5.6 Le SPF Finances (*Service Public Fédéral des Finances*)

- C'est le SPF qui donne l'agrément d'éligibilité à la société de production ;
- Et délivre l'attestation fiscale sur base de la Convention-cadre et des dépenses faites pour la production et l'exploitation de l'œuvre. Cette attestation est délivrée, sur demande de la société de production ;
- Valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter (voir plus haut)

ANNEXES

1 Exemple d'un investissement en Tax Shelter

- La société X a une base taxable (bénéfice imposable) de **1.000.000 €** ;
- Sans le T.S., elle paierait **33,9%** d'impôt sur cette somme soit 339.900€ ;
- Avec le T.S., elle obtient un avantage fiscal = à la somme qu'elle investira x 310% ;
- Admettons qu'elle investisse : **48.387 €** ;
- Son avantage fiscal s'élèvera donc à $48.387 \text{ €} \times 310 \% = \mathbf{150.000 \text{ €}}$;
- Sa nouvelle base taxable ne sera donc plus de 1.000.000 € mais de **850.000€** ;
- L'impôt à payer ne sera plus 339.900€ mais **288.915 €** ;
- Le mécanisme générera donc une économie d'impôt de **50.985 €** ($339.900\text{€} - 288.915\text{€}$) ;
- En plus, elle percevra un rendement brut avec rendement complémentaire sur 18 mois dont la formule de calcul est basée sur le taux Euribor + 4,5% (sur max. 18 mois) multiplié par le montant investi : *montant investi x (taux Euribor 0,376% + 4,5%) x 18/12* ;
- Ce rendement sera donc, pour un investissement de 48.387 € = **3.539 €** ;
- Somme sur laquelle l'investisseur devra déduire l'impôt légal (33,9%) de 1.203 € ;
- Ce qui donne un rendement complémentaire net de **2.336 €**

→ Si nous additionnons 50.985 € (économie d'impôt) + 2.336 € (rendement complémentaire net), nous obtenons: **53.321 €**

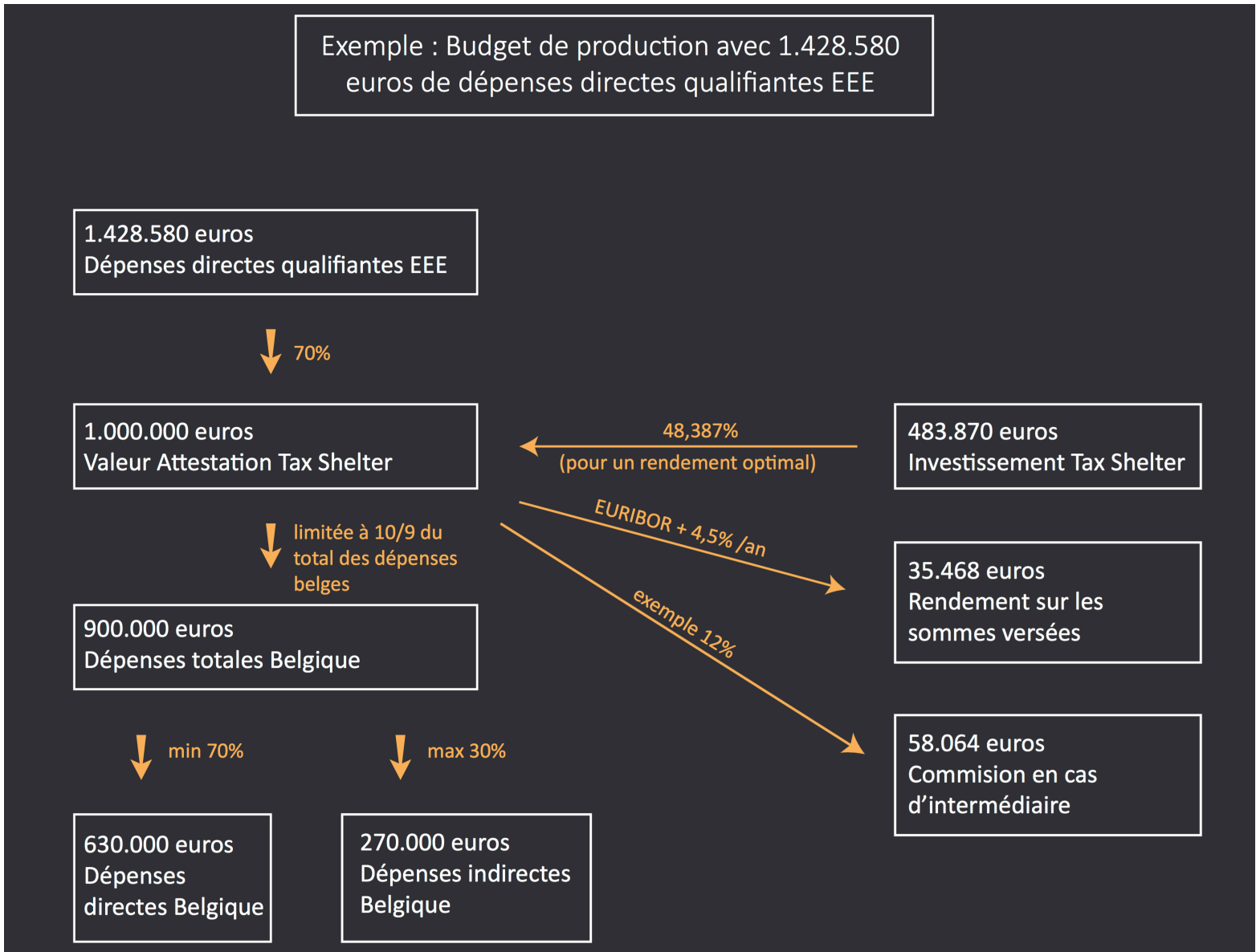
→ Desquels il faut déduire 48.387 € (investissement) ;

→ Return final pour l'investisseur = **4.934 €** ;

→ soit un rapport de **10,20 %**

2 Côté producteur

Quel est l'avantage pour le producteur ⁶?



⁶ Source : SPF Finances

3 Côté artistes

Avant la réforme de la loi de janvier 2015, le secteur avait relevé le fait que le succès du mécanisme n'engendrait pas toujours systématiquement un retour évident sur l'emploi et surtout sur de meilleures conditions contractuelles et de rémunération pour les artistes. Notamment au regard des artistes interprètes comédiens, mais pas uniquement.

La réforme ayant eu lieu seulement en janvier 2015, il est trop tôt à ce jour pour obtenir de manière objectivable les paramètres requis et tirer des conclusions sur une éventuelle amélioration du mécanisme sur ce point particulier.

Nous pourrions probablement en avoir un vague aperçu au prochain « Bilan du Film » de cette année (25 mars 2016) et certainement lors de celui de l'année prochaine.

4 Recommandation du Guichet des Arts au Ministère des Finances

Sans entrer dans les détails de notre courrier au Ministère des Finances, les principales recommandations ou remarques sont les suivantes :

- La forme juridique des sociétés de production éligibles :

- Il importe d'élargir la problématique de la forme juridique du producteur aux personnes morales (quel qu'en soit le statut ASBL, sociétés de droit privé, ...)
- Préciser via la FWB l'agrément sur base aussi du décret AS (10/04/2003)

- La durée de la période de justification des dépenses éligibles :

- Passer de 18 à 24 mois minimum, voir 36 mois

- « Catalogues d'œuvres » :

Nous avons imaginé dans un premier temps la possibilité d'investissement non pas uniquement sur une œuvre mais également sur un « catalogue » d'œuvres éligibles (« saison »). Nous avons émis trois recommandations néglatives sur ce point :

- Changement plus complexe et profond de la loi impliquant un délai en calendrier non souhaité ;
- Augmentation des risques liés à l'opération dans le chef du producteur vers l'investisseur si l'une des œuvres du « catalogue » ne parvenait pas à se réaliser (problème de couverture des assurances) ;
- Discrimination non souhaitée de la part des producteurs non concernés par les dits « catalogues » et souhaitant lever des fonds pour une seule œuvre, tel que la loi l'autorise actuellement.